



Numéro de dossier: 122 Js 4113/93

Procédure d'instruction
à l'encontre de Thakar SINGH
pour homicide

Notification

I. La procédure suspendue préliminairement en vertu de la section 205 du code de procédure criminelle, sera reprise.

II. La procédure d'investigation sera clôturée en vertu de la section 170, paragraphe 2, du code de procédure criminelle.

Motifs:

I. Les investigations approfondies menées dans le pays, en Inde, aux États-Unis d'Amérique et au Canada n'ont pas permis d'aboutir à des indices faisant état d'un délit d'homicide commis par l'accusé sur la personne de Rosemarie M.

1. L'accusé Thakar Singh est accusé d'avoir tué Rosemarie M., âgée de 44 ans, domiciliée en dernier lieu à Munich, et cela à Calcutta, Inde, le 21 janvier 1983.

La mort de Rosemarie M. avait déjà fait l'objet d'une procédure d'enquête contre une ou plusieurs personnes inconnues, enquête qui avait été menée en 1984 pour homicide par imprudence, notamment sous le numéro de dossier 115 UJs 201862/84, également menée par le ministère public de Munich I. À cette époque, la procédure avait été clôturée par une ordonnance du tribunal en date du 7 mars 1986, rendue en vertu du code de procédure criminelle, section 170, paragraphe 2.

2. Le plaignant, L. K. soutient, dans sa requête pour la présente procédure, que le témoin Bernadine C., a déclaré, le 13 avril 1993, que l'accusé lui avait avoué, aux environs du mois d'avril 1983, qu'il avait tué Rosemarie M. Et, selon ce témoin C. du plaignant, un jeune homme lui avait dit deux ans après ces événements qu'il avait assisté à l'homicide commis contre Rosemarie M. et qu'il avait dû la tenir fermement pendant que l'accusé appuyait sur sa gorge pour la tuer.

Selon les informations fournies par le plaignant, le témoin Helga Sch. connaissait des personnes qui étaient présentes au moment de la mort de Rosemarie M.

En outre, le plaignant révèle qu'il a appris du témoin Gupta que ce dernier avait appris d'un autre témoin, Shri Sadhu Sing, de Calcutta, à l'occasion de la fête d'anniversaire de l'accusé, que ce dernier avait montré le cadavre de Rosemarie M. au témoin et lui avait donné ordre d'ôter le corps et de le jeter dans une rivière et que celui-ci avait suivi les instructions données.

a) Le témoin C., qui a été approché par le consulat général de la République fédérale d'Allemagne à Seattle dans le contexte d'une demande officielle d'assistance dans un dossier pénal, a refusé de témoigner comme témoin dans la présente procédure. Elle n'a pas fourni la moindre information sur l'affaire en question.

b) Le témoin Helga Sch. a été interrogé dans les bureaux du consulat général de la République fédérale d'Allemagne à Montréal, le 31 mars 1995. Elle n'a pu fournir aucune information sur le décès de Rosemarie M. provenant de sa propre connaissance ou de ses propres observations. Elle a déclaré durant son interrogatoire qu'elle n'avait pas connu Mme M. Elle a ajouté que Bernadine C. lui avait déclaré à l'automne 1988 que l'accusé avait reconnu devant elle avoir tué Mme M. Elle a déclaré qu'elle avait entendu parler de cette affaire par plusieurs personnes, mais elle n'a pas pu se rappeler qui étaient ces personnes. Cette information n'a pas pu être vérifiée, parce que le témoin C. refuse de fournir la moindre information sur les faits et les circonstances.

c) Le 27 janvier 1995, le témoin Gupta a été interrogé comme témoin dans le cadre d'une requête officielle présentée aux autorités gouvernementales indiennes dans le cadre de l'assistance en matière pénale. Durant son interrogatoire, il a déclaré que le témoin Shri Sadhu Singh lui avait dit en mars 1991 que l'accusé accompagnait un groupe de lutteurs à Calcutta en janvier 1983 et avait séjourné dans sa maison pendant une brève période ; Sadhu Singh a déclaré qu'il avait vu Mme M. en pleine santé et qu'il lui avait servi son repas. Peu après, selon Sadhu Singh, l'accusé l'avait appelé, en lui montrant le cadavre de Mme M. et en lui donnant instruction de placer le corps dans un sac en plastique, de le lester avec des pierres et de le jeter dans la rivière Hoogly à Calcutta. Sadhu Singh lui a déclaré qu'il avait exécuté l'ordre donné par l'accusé. En outre, le témoin Gupta a déclaré durant l'interrogatoire, 27 janvier 1995, qu'en avril 1991, l'accusé avait répondu à sa question au sujet de la mort de Mme M., qu'il l'avait tuée, en présence de quatre étrangers, à Calcutta, en janvier 1983. L'accusé avait également déclaré qu'il avait donné ordre à Shri Sadhu Singh de se débarrasser du corps de Mme M.

Le témoin Gupta n'est pas fiable.

Il a déclaré durant son interrogatoire mené par les autorités indiennes, le 27 janvier 1995, que l'accusé lui avait fait des aveux en avril 1991. Le témoin Gupta n'a pas mentionné la confession au plaignant comme on peut le déduire de la plainte elle-même et de l'analyse d'une bande vidéo du programme : «*Scene: Sects in the Clutches of the Guru - Brainwashing in the Name of God* (Scène : des sectes dans l'étreinte du gourou - un lavage de cerveau au nom de Dieu) », datée du 18 juin 1993. Le témoin Gupta n'a pas mentionné cette prétendue confession de l'accusé, ni dans une lettre au Premier ministre indien le 3 août 1993, ni dans une lettre au directeur du CBI de New Delhi le 1er août 1994, ni dans une lettre au ministre de l'intérieur à New Delhi le 16 août 1993. Comme Gupta était informé dès avril 1991, selon les déclarations qu'il a faites lors de l'interrogatoire du 27 janvier 1995, de la confession de l'accusé, on ne comprend pas pourquoi il aurait tu dans ses lettres cette importante pièce à conviction, tout comme vis-à-vis du plaignant K.

Dans sa lettre du 1er août 1994 au directeur du CBI à New Delhi, le témoin Gupta soulignait encore une fois de manière mensongère que le plaignant K. avait enregistré des témoins du crime dans une interview décrivant comment l'accusé avait tué Mme M. Il ne possédait pas les enregistrements en question. Cela ne correspond pas aux faits. Le plaignant K. n'a certainement pas enregistré de témoin du crime, comme on peut le voir d'après sa plainte.

Le témoin Gupta n'est pas fiable, on ne peut donner foi à ses informations.



En outre, le témoin Shri Sadhu Singh, qui a été interrogé le 29 novembre 1995 dans le cadre de l'assistance judiciaire donnée par les autorités indiennes, n'a pas confirmé les informations fournies par le témoin Gupta. Il a déclaré qu'il ne connaissait rien au sujet de la mort de Rosemarie M. et qu'il n'avait pas reçu l'ordre de l'accusé de se débarrasser en secret du cadavre de Mme M.

d) Le témoin W. von Rohr, à la plainte antérieure duquel le plaignant K. fait référence, a déclaré durant son interrogatoire comme témoin dans la procédure 115 UJs 208162/84, que le témoin Hannelore J. lui avait déclaré que Mme M. avait été soumise contre sa volonté à un bruyant « chant Simram » pendant des heures et des jours, sur ordre de l'accusé, afin d'exorciser ses soi-disant « démons » et sa « négativité ». Selon le récit fait par Mme J. au témoin, Mme M. avait insulté l'accusé pour son comportement concret avec des femmes, lors d'un voyage en bus de Delhi à Calcutta. Selon la déclaration du témoin Von Rohr, Mme J. avait également déclaré que l'accusé s'était adressé à feu Mme M. et lui avait demandé ou lui avait même ordonné de mourir. L'accusé avait agrippé Mme M., l'avait courbée vers le bas et écrasée contre son siège. Selon la déclaration du témoin von Rohr, Alfons E. lui aurait également confirmé le fait des pratiques d'exorcisme et de la mort de Mme M. Ni le témoin J., ni le témoin E. n'ont confirmé les déclarations faites par W. von Rohr.

Le témoin Hannelore J. a déclaré, durant son interrogatoire, le 19 mars 1985, dans la procédure 115 UJs 208162/84 au sujet de cette affaire, qu'elle n'était pas en mesure de dire quoi que ce soit sur ce qui était arrivé dans l'ashram parce qu'elle n'était pas en contact étroit avec Rosemarie M. Le témoin E. a déclaré, dans le cadre de la procédure 115 UJs 208162/84, le 24 juillet 1984, que le nom de M. ne lui disait rien, qu'il pouvait se rappeler une femme appelée Rosemarie avec laquelle il n'avait échangé que quelques mots. Que, vers la fin de son séjour en Inde, il avait appris la mort de Rosemarie en supposant qu'elle était morte de mort naturelle ; qu'il n'avait pas entendu en Inde la moindre rumeur évoquant d'autres causes de son décès ; qu'il avait seulement appris du témoin Von Rohr que Rosemarie aurait trouvé la mort durant un acte d'exorcisme. Lors de son interrogatoire dans le cadre de la présente procédure, le 28 octobre 1994, le témoin E. a déclaré que le nom de Rosemarie M. ne lui disait rien, qu'il avait seulement entendu parler un jour d'une femme qui était morte en Inde, et qu'il ne savait pas ce qui s'était produit alors.

Lors de son interrogatoire comme témoin, le 28 septembre 1994, dans le cadre de la présente procédure, le témoin Von Rohr n'a pu fournir que des informations apprises par ouï-dire au sujet de la mort de Rosemarie M., en déclarant qu'on lui avait dit que l'accusé s'était tenu debout ou s'était assis sur la personne en question, ce qui aurait entraîné le décès. Toutefois, le témoin Von Rohr n'a pas pu préciser qui était la personne qui lui avait fourni ces informations. Il n'a pas fait une nouvelle fois référence au témoin J.

L'interrogatoire d'autres témoins dont les noms avaient été mentionnés par Von Rohr n'a pas donné d'autres indices permettant de conclure à une mort violente de Rosemarie M.

Le témoin Maria F. ne connaît aucun détail au sujet de la mort de Rosemarie M. Selon elle, il était vrai qu'elle avait entendu dire que Mme M. était morte en Inde, mais ni elle, ni son mari Ernst F. ne se trouvaient en Inde à cette époque.

Le témoin Hä. a déclaré durant son interrogatoire, 28 octobre 1994, qu'il n'avait pas connu Rosemarie M. et que ce n'était que par Von Rohr qu'il avait entendu parler de sa mort. Et qu'on ne lui avait rien dit des circonstances entourant ce décès.



Dans la mesure où le témoin Von Rohr a déclaré durant son interrogatoire qu'il avait transmis à feu le pasteur Hack, le conseiller pour les sectes de l'église protestante, des documents dans lesquels la mort de Rosemarie M. faisait l'objet de commentaires, entre autres choses, ces documents ont été examinés. Dans l'un de ces rapports, la mort de Mme M. est mentionnée dans un bref paragraphe. Le rapport ne contient pas davantage d'informations en dehors de celles fournies par le témoin Von Rohr.

Pour résumer les investigations menées, il faut conclure qu'aucune conclusion fiable ne peut être faite quant aux aveux de l'accusé à une tierce partie concernant le meurtre de feu Mme M. Et qu'il n'y a aucun témoin fiable qui confirme que l'accusé s'était secrètement débarrassé du cadavre de Rosemarie M.

3. Aucun témoin ayant observé un acte de violence de l'accusé vis-à-vis de feu Rosemarie M., n'a pu être trouvé.

a) L'accusé lui-même a commenté l'affaire en fournissant des informations dans le cadre de la procédure 115 UJs 208162/84 et au moyen d'une déclaration sous serment le 3 décembre 1994, qui a été présentée par le témoin S. Il a déclaré que Mme M. s'était rendue en Inde ; qu'elle était tombée gravement malade et qu'il lui avait été demandé de se rendre à son domicile privé parce qu'elle se trouvait dans un état sérieux ; qu'un médecin avait été appelé ; qu'il avait prononcé quelques mots rassurants et qu'elle était morte subitement ; qu'il n'avait jamais utilisé la force physique à son encontre.

b) Les témoins M., K. et V., qui étaient présents lors du décès de Rosemarie M., ont confirmé dans leur déclaration que celle-ci n'était pas morte suite à un acte violent perpétré par l'accusé. Les trois témoins ont tous déclaré de manière convergente dans le cadre de cette procédure et précédemment, dans le cadre de la procédure 115 UJs 208162/84, que l'accusé n'était pas coupable de la mort de la défunte. Selon eux, celle-ci est morte de mort naturelle. Selon leurs déclarations, l'accusé se trouvait dans sa chambre lorsqu'elle est morte et il parlait avec elle de manière amicale. Aucun des témoins n'a observé l'accusé en train de commettre un acte de violence.

Par conséquent, les investigations menées n'ont pas donné lieu à de véritables indices faisant état d'une mort violente dans le cas de feu Rosemarie M.

II. Dans la mesure où le plaignant a déposé plainte contre l'accusé pour maltraitance d'enfants, il soutient lui-même que les ministères publics compétents de Munich II, Traunstein et Bayreuth ont lancé une enquête. Le ministère public de Munich I n'a pas de compétence juridictionnelle.

Munich, le 21 juillet 1997
Le ministère public de Munich I

Götzl
Procureur chef d'équipe
[armoiries]
Munich I
Ministère public





Traduction certifiée conforme
document rédigé en langue
anglaise.

Bruxelles, le 12-12-2012

Chris D. Falque



Certifié

[signature illisible]

Kellerer

Greffier du tribunal

[fin de la traduction]